



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un entrepôt et de quatre bâtiments annexes situé sur la commune d'Avion (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0169, relative au projet de construction d'un entrepôt et de quatre bâtiments annexes situé sur la commune d'Avion, reçue et considérée complète le 12 août 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a) [Travaux et constructions qui créent une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet de construction d'un entrepôt de messagerie, implanté sur un terrain d'assiette de 6,5 hectares, qui prévoit :

- La construction d'un entrepôt et de quatre bâtiments annexes d'une surface de plancher globale de 9400 mètres carrés, et de 11 600 mètres carrés d'emprise au sol,
- L'aménagement de 332 places de stationnement (210 places pour véhicules légers, 130 places pour véhicules utilitaires légers et 2 places pour poids lourds),
- L'aménagement d'espaces paysagers sur une « réserve foncière » ;

Considérant la localisation du projet sur un site naturel et agricole exempt d'enjeu écologique, au sein de la zone industrielle des Quatorze, desservie, via la route départementale RD40, par la route nationale RN17, qui se branche au nord sur l'autoroute A21 et au sud sur l'autoroute A26, qui croisent l'une et l'autre l'autoroute A1 non loin ;

Considérant que le site est uniquement desservi par voie routière, que le flux supplémentaire engendré par le projet et les projets alentours impliquera une augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées, il revient au porteur de projet de s'assurer de la mise en place un plan de déplacement au sein de la zone industrielle, il reviendra également aux futurs usagers des locaux d'initier un plan de déplacement d'entreprise ;

Considérant l'étude biodiversité jointe au présent dossier, il convient que le porteur de projet prenne en considération les recommandations en termes de plantations à effectuer au sein du site du projet ;

Considérant que le site du projet se localise à environ 800 mètres de la zone tampon d'un bien Unesco, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) devrait être consultée ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un entrepôt et de quatre bâtiments annexes situé sur la commune d'Avion n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

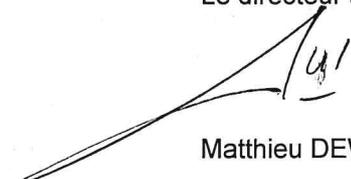
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr